



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et santé environnementale
Service Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires de Charente
Service Eau et Environnement Risques
Unité Eau et Agriculture Chasse Pêche

Arrêté n°

portant sur la lutte contre les ambrosies
(*Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia psilostachya*, *Ambrosia trifida*)
et prescrivant leur destruction obligatoire
dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

VU le Code de la Défense et notamment son article L1142-1 ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, visées à l'article D1338-1 du Code de la santé publique ;

VU le Décret n°2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1, L. 1338-1 à 5, D.1338-1 à 2 et R.1338-4 à 10 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1, L.120-1, L.220-1 à 2, L.221-1 à 6 et L.172-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à 2, L.2213-25 et L.2122-27 ;

VU l'article R48-1 du Code de procédure pénale ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 et R205-2 ;

VU l'arrêté modifié du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté modifié du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 24 avril 2015, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 18 avril 2019;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT l'avis du haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

CONSIDÉRANT que la présence des ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *ambrosia trifida* et *ambrosia psilostachya*) est avérée en Nouvelle-Aquitaine et notamment l'ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Charente et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre et constitue un risque important pour la santé publique, notamment de rhinite allergique, conjonctivite et d'asthme avec des complications possibles et induit notamment des coûts de santé importants (consultation médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens depuis le début de la surveillance (2007) ;

CONSIDÉRANT que la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et ainsi peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambrosie ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les ambrosies doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ce végétal nécessite une action de long terme ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une plante annuelle, invasive, qui prospère dans les terrains dénudés ou à faible couvert végétal, que potentiellement, tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, accotements de structures linéaires (route, voies ferrées, etc.), bords de cours d'eau, mais également jardins, cultures, etc. ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie a un impact sur les cultures agricoles, notamment sur le rendement de certaines cultures et en particulier sur le tournesol ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

SUR proposition de la Secrétaire général de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Titre 1 : Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 1^{ER}

Afin de prévenir l'apparition des espèces d'ambrosies trifide et épis lisses, de juguler la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommées ci-après ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir le déplacement des graines d'ambrosies (déplacement des terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantier, etc.),
- prévenir la pousse des plants d'ambrosies,
- détruire les plants d'ambrosies déjà développés.

ARTICLE 2

L'obligation de lutte, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

Titre 2 : Organisation de la lutte

ARTICLE 3

Le plan d'action de lutte contre l'ambrosie, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour les îlots infestés par de l'ambroisie, le III.4 12) de l'article de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, prévoit des dérogations à l'obligation de couverture pour les cultures invasives.

Ces dérogations sont accordées par la Direction Départementale des Territoires sur la base d'une fiche de demande transmise par un référent du monde agricole (dont la liste est annexée au plan d'actions) et remplie par le demandeur et le référent. Le référent doit préalablement s'assurer de la présence d'ambroisie sur la parcelle.

L'élimination non-chimique de l'ambroisie est à privilégier, avec par exemple, le décalage des dates du semis. Sur les exploitations ayant demandé des dérogations, une gestion préventive de l'ambroisie est à mettre en œuvre pour les années suivantes.

Titre 3 : Modalités de destruction

ARTICLE 5

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie sont privilégiées.

Le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu, avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer la plante doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée, ciblée pour limiter les impacts sur la biodiversité, les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 6

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 5). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

ARTICLE 7

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosies.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de ce végétal dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosies pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires du cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment, par des actions d'arrachage.

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que des voies ferrées établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) et prescrivant sa destruction obligatoire dans le département de la Charente est abrogé.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 11

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

ARTICLE 12

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

Les Sous-Préfets de Cognac et de Confolens,

Les Maires du département de la Charente,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice Départementale des Territoires de Charente,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine,

Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil Départemental de Charente,

Au Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Au Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Charente,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Au Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Charente,

Au Directeur d'A.T.M.O Nouvelle-Aquitaine,

Au Président de la FREDON Poitou-Charentes,

Au Directeur territorial SNCF du Réseau Aquitaine Poitou-Charentes.

Angoulême, le 20 MAI 2019

La Préfète,


Marie LAJUS